



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-010

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

ARS

R24-2019-11-14-019 - Arrêté N° 2019-DOS-VAL-0176 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages) Page 4

R24-2019-11-14-020 - Arrêté N°2019-DOS-VAL-0177 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Châteauroux (2 pages) Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2019-12-17-004 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0190 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourge (2 pages) Page 10

R24-2019-12-17-006 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0191 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 13

R24-2019-12-17-005 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0192 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 16

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-012 - DÉCISION n°2020-SPE-0001 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 19

R24-2020-01-02-013 - DÉCISION n°2020-SPE-0002 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (2 pages) Page 22

R24-2020-01-02-014 - DÉCISION n°2020-SPE-0003 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 25

R24-2020-01-02-015 - DÉCISION n°2020-SPE-0004 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 28

R24-2020-01-02-016 - DÉCISION n°2020-SPE-0005 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 31

R24-2020-01-02-017 - DÉCISION n°2020-SPE-0005 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 34

R24-2020-01-02-018 - DÉCISION n°2020-SPE-0006 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages) Page 37

R24-2020-01-02-019 - DÉCISION n°2020-SPE-0007 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)

Page 40

ARS

R24-2019-11-14-019

Arrêté N° 2019-DOS-VAL-0176 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier "La
Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0176
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **470 405,71 €** soit :

373 749,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

75 395,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

21 100,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

32,55 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

127,80 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS

R24-2019-11-14-020

Arrêté N°2019-DOS-VAL-0177 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de
Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0177
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 574 464,09 €** soit :

5 506 587,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

1 600,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

312 507,85 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

427 506,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

150 969,13 € au titre des produits et prestations,

103 797,80 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

1 942,48 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

1 225,95 € au titre des GHS soins urgents,

1 724,48 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

746,13 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

8 434,69 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

1 164,39 € au titre des médicaments ACE,

56 257,14 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-12-17-004

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0190 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourge

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0190
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier " Jacques Cœur " de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à

8 390 231,27 € soit :

7 028 941,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

547,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

351 348,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

495 084,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

263 796,35 € au titre des produits et prestations,

167 782,72 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

80 847,16 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

465,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

445,68 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

971,54 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-12-17-006

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0191 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0191
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 920 190,01 €** soit :

1 688 684,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

4 444,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

135 334,54 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

67 074,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 199,16 € au titre des produits et prestations,

65,58 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

331,20 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

56,80 € au titre des médicaments ACE,

0,01 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-12-17-005

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0192 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de octobre 2019 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0192
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 004 696,02 €** soit :

911 734,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

92 538,35 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

192,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

214,98 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

15,84 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-012

DÉCISION n°2020-SPE-0001

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0001

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 7 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-013

DÉCISION n°2020-SPE-0002

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les
maladies transmises par les insectes, pris en application de
l'article R3114-11 du code de la santé publique

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0002

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622 052 603) en date du 17 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-014

DÉCISION n°2020-SPE-0003

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0003

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par le syndicat mixte « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) » (SIREN : 253 401 442) en date du 18 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen » est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-015

DÉCISION n°2020-SPE-0004

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0004

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Ecolab Pest France (SIREN : 341 039 105) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Ecolab Pest France est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-016

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature conjoint transmis par les entreprises « DEFI Environnement » (SIREN : 518 620 364) et « PEV » (SIREN : 484 901 277) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : Les organismes « DEFI Environnement » et « PEV » sont habilités conjointement à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-017

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature conjoint transmis par les entreprises « DEFI Environnement » (SIREN : 518 620 364) et « PEV » (SIREN : 484 901 277) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : Les organismes « DEFI Environnement » et « PEV » sont habilités conjointement à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-018

DÉCISION n°2020-SPE-0006

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0006

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par le syndicat professionnel agricole à vocation technique FREDON Centre-Val de Loire (SIREN : 452 304 488) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme FREDON Centre-Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-02-019

DÉCISION n°2020-SPE-0007

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0007

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Farago Indre (SIREN : 377 800 966) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Farago Indre est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR